

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
20/100

JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF

L'AN DEUX MIL VINGT, LE VINGT SIX NOVEMBRE

N° RG
18/02378 - N°
Portalis
DBXA-W-B7C-
EQSX

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 2 octobre 2020

26 Novembre
2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 08 Octobre 2020

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Stefanica NAE

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

26.11.2020
- Stefanica NAE
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Stefanica NAE
Terrier de Grelet 16120 LADIVILLE

COMPARANT

Maitre Jean Denis SILVESTRI (mandataire judiciaire)
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :
26.11.2020
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par décision du 31 janvier 2019, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Monsieur Stefanica NAE, exploitant agricole, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 26 octobre 2018, et a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom.

Par décision du 30 août 2019 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour six mois.

Par décision du 20 février 2020 le tribunal a ordonné une poursuite exceptionnelle de la période d'observation jusqu'au 31 juillet 2020 et a dit que cette affaire serait à nouveau évoquée à l'audience du 18 juin 2020.

A cette date, l'affaire a été renvoyée d'office à l'audience du 10 septembre 2020, la période d'observation ayant été prolongée automatiquement de trois mois par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020.

Le 21 juillet 2020 le débiteur a déposé une proposition de plan sur 10 ans par amortissement constant de 10 % du passif par an.

A l'audience du 10 septembre 2020, Monsieur NAE a comparu. Maître SILVESTRI a sollicité un renvoi de l'affaire, la MSA venant de lui signaler une créance nouvelle de 63.232 euros concernant les cotisations salariales des saisonniers de Monsieur NAE. Il a ajouté qu'aucun compte de résultat ne lui avait été fourni relativement à la période d'observation.

Monsieur NAE s'est associé à la demande de renvoi. Il a expliqué qu'il avait déjà versé 30.000 euros à la MSA et qu'il ne parvenait pas à joindre son comptable.

Par courriel en date du 05 octobre 2020, Maître SILVESTRI indique que la créance de la MSA a été entièrement réglée. Il n'a reçu en revanche aucune information comptable et financière du débiteur.

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan le 05 octobre 2020.

Le procureur de la République a émis un avis favorable au plan le 06 octobre 2020.

A l'audience du 08 octobre 2020, Monsieur Stefanica NAE a comparu et a indiqué que sa serre avait été détruite par une tempête. Il a expliqué qu'il n'avait pas réglé la MSA parce qu'il avait utilisé toute sa trésorerie pour financer la construction d'une serre qui finalement avait été détruite par une tempête.

Il a sollicité l'homologation de son plan et soutenu qu'il pensait pouvoir rembourser la somme de 21.328,76 euros par an.

Maître SILVESTRI a exposé que le solde du compte bancaire de Monsieur NAE était positif au 02 octobre 2020 à hauteur de 6.937,96 euros, qu'il avait réalisé un chiffre d'affaires de 155.500 euros du 1er janvier au 30 septembre 2020 et que sa capacité d'autofinancement annuelle était de 8.100 euros, lui laissant une marge de manoeuvre. Il a précisé que les difficultés du débiteur étaient liées à la destruction de sa serre. Il a relevé que le Crédit Agricole avait refusé les modalités proposées et que Monsieur NAE devra reprendre le règlement des emprunts bancaires dans le délai d'un mois après l'adoption du plan.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 631-1 du Code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

**

Il ressort du rapport de Maître SILVESTRI que le montant du passif déclaré s'élève à 238.416,59 euros, dont la somme de 24.201,51 euros figure au titre du passif à échoir. Même s'il existe un aléa quant à la capacité du débiteur à solder sa dette à l'issue du plan, il convient d'entériner le projet de plan dans la mesure où :

- la majorité des créanciers en sont d'accord puisque seuls deux d'entre eux ont refusé ce plan, étant noté que le CREDIT AGRICOLE a refusé la proposition de plan, et qu'il ne peut lui être imposé un abandon des indemnités conventionnelles,
- le débiteur présente un chiffre d'affaires de 155.000 euros pour le début de l'année 2020 ainsi qu'une capacité annuelle d'autofinancement 8.100 euros,
- le débiteur justifie du règlement de sa dette postérieure auprès de la MSA,

- le débiteur possède un actif insuffisant pour désintéresser les créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Arrête le plan de continuation de Monsieur Stefanica NAE,

Fixe la durée du plan de continuation à 10 ans,

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € dès l'homologation du plan,

2 - Passif à échoir (créances du CREDIT AGRICOLE) : reprise des échéances selon le tableau initial et report en fin de période des échéances échues pendant le plan,

3 - Amortissement des créances échues et à échoir supérieures à 500 € sur une durée de 10 ans par pactes constants de 10% du passif,

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

Maintient M. CARIUS en qualité de juge-commissaire et Madame C. LERMIGNY en qualité de Juge-commissaire suppléant pour achever la vérification des créances,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce ;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du Code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que Monsieur Stefanica NAE est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme LA PRESIDENTE
Le Greffier



